

CIRCULAIRE N° 25/CAB/PM

portant application de l'arrêté N° 324 du 24 Mai 1962, instituant une prime de rendement en faveur du personnel de la Catégorie A des Travaux Publics et des Ports

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ORIENTAL

L'arrêté N° 324 du 24 Mai 1962, instituant une prime de rendement en faveur du personnel du cadre de la Catégorie A des Travaux Publics et des Ports appelle certaines précisions, notamment en ce qui concerne les modalités de son application qui font l'objet de la présente circulaire.

A° Répartition du crédit et attribution de la prime

L'article 2^o susvisé stipule que la répartition des crédits est effectuée une fois l'an par le Secrétaire d'Etat aux Finances sur proposition du Vice Premier Ministre, Chargé des Travaux Publics après avis de la Commission créée par l'arrêté N° 560 du 16 Octobre 1962.

Cette Commission devra se réunir au cours du premier trimestre de chaque année budgétaire et devra faire toutes propositions en ce qui concerne le point suivant :

- Classement des postes prévus par les arrêtés organisant la Direction des Travaux Publics et la Direction des Ports et Voies Navigables en affectant à chacun de ces postes une cote compte tenu uniquement de l'importance du poste.

A ce sujet, il convient d'interpréter les expressions : Ingénieurs des Ponts et chaussées, Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat dans le sens des postes d'Ingénieurs des Ponts et chaussées, d'Ingénieurs des T.P.E. ou plus précisément encore postes de Directeur, de Directeur-Adjoint, Chef de Service, chef d'Arrondissement, chef de Subdivision.

B°) Attributions de la prime de rendement aux titulaires des Postes

Je précise à ce sujet que la prime de rendement ne doit pas être attribuée pour les périodes d'interruption de service (congé administratifs, congé de maladie, suspension ... etc...).

La Commission devra proposer l'attribution de la prime de rendement aux titulaires des postes, en tenant compte des éléments d'appréciations ci-après :

- Durées effectives des services :

- Note du fonctionnaire ou agent titulaire du poste pendant le trimestre écoulé ou tenant le plus grand compte des services rendus notamment si le fonctionnaire ou agent a assuré cumulativement avec le service normal la charge d'un autre poste vacant ou si le fonctionnaire ou agent a occupé un poste supérieur à son grade.

La commission sera amenée à fixer, pour le trimestre, la somme à attribuer à chaque fonctionnaire ou agent, en appliquant au traitement la grade et la classe de l'intéressé, un pourcentage résultant du calcul dont le mode est au paragraphe ci-dessous.

C) - Mode de calcul

Il est tenu compte des éléments suivants:

- durée effective des services dans le poste pendant le trimestre
- Imposition du poste occupé (cote de 1 à 5)
- Rendement personnel (cote de 1 à 10)

Les primes, pour les agents d'un même grade, sont déterminées par formula :

$$m = M \frac{t}{t_0} \times \frac{p}{p_0} \times \frac{r}{r_0}$$

sous laquelle :

m est la prime calculée, pour un agent du grade considéré

M la prime maximale pouvant être attribuée à un agent réunissant les conditions optimales, c'est-à-dire ayant occupé un poste sans interruption bénéficiant d'une cote de 5 et d'un rendement personnel coté 10.

Cette prime maximale correspond à trois fois le taux moyen réglementaire du grade. Ce taux moyen réglementaire pour chaque grade (Ingénieur des Ponts, etc.) est égal à 6% à 4% pour les Ingénieurs des T.P.E. de la solde base correspond à l'indice le plus élevé de chaque grade.

$\frac{t}{t_0}$ est le rapport du temps de service, t au temps maximal t_0 (360 jours pour l'année, 90 jours pour un trimestre) 30 jours

$\frac{p}{p_0}$ est le rapport de la cote de poste p à la valeur maximale p_0 de la cote ($p_0 = 5$)

$\frac{r}{r_0}$ est le rapport de la note de rendement personnel r à la valeur maximale r_0 de cette note ($r_0 = 10$)

La prime m de chaque agent une fois calculée subit une réduction de sorte que la somme S des primes, m ne dépasse pas le crédit à distribuer S_0 .

C'est pourquoi chaque prime doit être multipliée par le rapport $\frac{S}{S_0}$

Ce mode de répartition souligne nettement, par ses modalités de répartition du rendement à attribuer, la prime et qu'il porte de ne jamais de zéro.

Il est demandé au Président de la Commission créée par arrêté N° 1 d'appliquer strictement les prescriptions de la présente circulaire.

YAOUMBE, le 6 Décembre 1961

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
DU CAMEROUN ORIENTAL

(5) CH. AGSALE

NOTIFICATIONS

- CAB/PM2

- SECFINANCES 2

- ATP (CIR 5-1-1-1-1-1)